

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 2 octobre 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball sont tous présents.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 12 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2018 10 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2018
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.1.1 Adoption de la Politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et la bureautique ;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec ;
 - 5.2.2 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques ;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Mandat pour la réfection de la grange ronde ;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Embauche de nouveaux pompiers au service de sécurité incendie et civile ;
 - 5.6.2 Embauche et formation d'apprentis premiers répondants au service de sécurité incendie et civile ;
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU
 - 5.8.1 Traitement des matières organiques à l'installation de compostage de la RIGMRBM ;
 - 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT
 - 5.11 LOISIRS ET CULTURE
 - 5.11.1 Modification dans la politique de remboursement des frais d'activités de loisirs ;

6. **AVIS DE MOTION**
 - 6.1 Règlement pour permettre les véhicules hors route sur les chemins municipaux;
7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
 - 7.1 Deuxième projet de règlement de zonage 2001-291-AQ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
 - 7.2 Règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble;
 - 7.3 Règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant un code d'éthique et de déontologie des employés;
 - 7.4 Règlement numéro RU 2018-378 sur le colportage;
 - 7.5 Règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;
 - 7.6 Règlement numéro RU 2018-418 sur les nuisances;
 - 7.7 Règlement numéro RU 2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
 - 7.8 Règlement numéro RU 2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;
 - 7.9 Règlement numéro RU 2018-435 concernant les systèmes d'alarme;
8. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
 - 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
 - 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
 - 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;
9. **AFFAIRES DIVERSES**
 - 9.1 Autorisation pour la délivrance d'un constat d'infraction;
10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2018 10 02

4- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2018**

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 et celui de la séance extraordinaire du 17 septembre 2018, comme soumis.

Adopté.

5- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

5.1 **ADMINISTRATION**

2018 10 03

5.1.1 **Adoption de la Politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et la bureautique**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a créé le Comité des communications;

CONSIDÉRANT QUE l'une des tâches consacrées au comité consistait en la proposition au Conseil municipal d'une politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et la bureautique;

CONSIDÉRANT QUE la Politique a été élaborée en vue de structurer l'application et le contrôle des technologies de l'information et que son texte, en annexe, a été soumis au Conseil pour approbation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball

Annexe

et résolu

QUE la Politique concernant l'utilisation des technologies de l'information et la bureautique soumise au Conseil soit adoptée.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 FINANCES

2018 10 04

5.2.1 Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec a été établie en fonction des règles prévues au règlement provincial sur la somme payable par les Municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour ces services est de 561320\$ pour l'exercice financier 2018 et que le deuxième des deux (2) versements de la somme payable est dû le 31 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement du deuxième versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2018 au montant de 280 660\$.

Adoptée à l'unanimité.

2018 10 05

5.2.2 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques

CONSIDÉRANT QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux Municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser, à compter du 1^{er} janvier 2019 à la Centrale de réponse aux appels d'urgence 911 Chaudière-Appalaches (CAUCA), dont le siège social est situé au 14200, boul. Lacroix, C.P. 83. Ville de Saint-Georges, Québec, G5Y 5C4 pour et à l'acquis de la Municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la Municipalité des sommes ainsi versées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Mandat pour la réfection de la grange ronde

Différée.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018 10 06

5.6.1 Embauche de nouveaux pompiers au service de sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandé l'embauche de cinq nouveaux pompiers stagiaires;

CONSIDÉRANT QUE tout ceci fait partie du plan de relève et donc remplacement d'effectifs dans le cours normal des opérations du SSIC;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'EMBAUCHER :

- Mesdames Anna Savage et Alexandra Ducharme;
- Messieurs Bradley Korman, Stéphane Gauthier et Eric Field

Adoptée
(le Conseiller André Ducharme s'abstient, citant un intérêt).

5.6.2 **Embauche et formation de premiers répondants au service de sécurité incendie et civile**

Différée.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Traitement des matières organiques à l'installation de compostage de la RIGMRBM**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée en août 2016 à acheminer les matières organiques résiduelles issues de la collecte municipale à l'installation de compostage de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déployé de nombreux efforts (en vain) afin de pouvoir continuer l'utilisation de sacs certifiés compostables d'apparences « plastiques » (faits d'amidon), lesquels ne sont pas acceptés au nouveau site de compostage de la RIGMRBM;

CONSIDÉRANT QUE ce sont toutes les installations de traitement des matières organiques à aire ouvertes qui ne peuvent accepter les sacs d'amidon (incluant la plate-forme de la Régie intermunicipale de Gestion des Déchets de la région de Coaticook - RIGDSC);

CONSIDÉRANT QUE l'engagement pris en 2016, ainsi que la récente évaluation économique comparant les options pour le traitement des matières résiduelles organiques (RIGMRBM et RIGDSC), contraignent la Municipalité à acheminer ses matières organiques à la RIGMRBM;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE SIGNER une entente de 5 ans renouvelable annuellement pour acheminer les matières organiques résiduelles à la RIGMRBM.

Adoptée à l'unanimité.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 **Modification dans la Politique de remboursement des frais d'activités de loisirs**

CONSIDÉRANT QUE la Politique de remboursement des frais d'activités de loisirs a été adoptée en juin 2018;

2018 10 07

2018 10 08

CONSIDÉRANT QUE la date d'entrée en vigueur de la Politique, soit le 1^{er} juin, a causé préjudice aux familles qui ont inscrit leurs enfants dans une activité de printemps ou d'été avant le 1^{er} juin ;

CONSIDÉRANT QU'à partir de janvier 2019, les activités de loisirs seront remboursées, selon les critères d'admissibilités et jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires approuvés, pendant l'année au complet ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

DE SUPPRIMER la date d'entrée en vigueur complètement de la politique de remboursement des frais d'activités de loisirs.

Adoptée à l'unanimité.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement à venir concernant les véhicules hors route

Le Conseiller **Edward Mierzwinski** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un nouveau règlement sera présenté pour adoption.

Le règlement aura pour objet de permettre la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2018 10 09

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AQ modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement concernant les dispositions particulières à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui existait au 10 octobre 2001 et qui bénéficie des droits acquis ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 août 2018 et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 27 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Francis Marcoux**
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-AQ qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 82 « Dispositions particulières concernant les roulottes, les motorisés et les tentes » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 6^e alinéa portant sur les dispositions applicables à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le terrain de camping est accessible moins de 180 jours par an et les roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs habitables qui s’y trouvent ne peuvent pas être occupés plus de 180 jours par an; cependant, les équipements peuvent être laissés sur les sites pour fins d’entreposage seulement pour le reste de l’année;
- les bâtiments implantés sur les espaces communs du terrain de camping doivent avoir pour seule fonction des services ou activités destinés au terrain de camping exclusivement;
- il est permis un seul bâtiment accessoire, d’au plus 11.5 m² de superficie au sol par site de camping, dont la hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne dépasse pas 3 mètres. La localisation du bâtiment doit respecter les marges de recul minimales applicables à la zone lorsque le site de camping est situé à la limite de la propriété du terrain de camping, d’une rue ou d’un chemin public. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur;
- il est permis une seule roulotte ou tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable par site de camping;
- la dimension de toute nouvelle roulotte, tente-roulotte ou de tout véhicule récréatif habitable autorisé sur un site de camping ne doit pas dépasser 40% de la superficie du site. Une roulotte, tente-roulotte ou un véhicule récréatif habitable existant peut être remplacé pour autant que la dimension ne dépasse pas 40% de la superficie du site de camping;
- toute réparation de la roulotte, tente-roulotte ou du véhicule récréatif doit être effectuée en respect des matériaux d’origine de l’équipement;
- il est permis de construire des équipements indépendants de type galerie, véranda ou perron aux conditions suivantes:
 - la superficie au sol de cet équipement est incluse dans le calcul du pourcentage d’occupation maximum de 40% du site de camping;
 - la hauteur maximale hors-tout d’un tel équipement est de 4,5 m;
 - ce type d’équipement doit être conforme au règlement de construction.
 - les éléments paysagers et les recouvrements de sol sont permis sur toute la superficie du site de camping.»

demandé en consultation publique 4,5 m; au
Conseil de statuer

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité.

2018 10 10

7.2 Règlement numéro 2001-297-B modifiant le règlement de plan d’aménagement d’ensemble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d’aménagement d’ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl’s Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons;

CONSIDÉRANT QU’il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre une vocation d’habitation multifamiliale lors de la conversion d’un bâtiment hôtelier situé dans la zone OH-5;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 août 2018;

CONSIDÉRANT QU’une assemblée publique de consultation a eu lieu le 27 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume

et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-297-B qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 12 « Vocation des zones OH » est modifié en ajoutant, entre les 2^e et 3^e items du 2^e alinéa, un nouvel item pour se lire comme suit:

«

- les habitations multifamiliales pour permettre la conversion d'un bâtiment hôtelier situé dans la zone OH-5;»

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 11

7.3 Règlement numéro 2012-411-B modifiant le règlement 2012-411 et son amendement décrétant un Code d'éthique et de déontologie des employés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril dernier, le PL155 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*) a été sanctionné;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la Municipalité identifiera (art. 179 PL155);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement a été précédée de la présentation et de l'adoption d'un projet ce règlement au Conseil municipal ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2012-411-B qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Les articles 6 à 18 sont renumérotés pour devenir les articles 7 à 19;

Article 3. Un nouvel article 6 intitulé « **Obligations particulières** » est ajouté pour se lire comme suit:

« Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes:

1. Le Directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé désigné par le Conseil de la Municipalité,

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures. »

Article 4. La première phrase de l'article intitulé « **La sobriété** » est modifiée pour se lire comme suit :

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, de cannabis ou une drogue illégale pendant son travail ».

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 12

7.4 Règlement numéro RU 2018-378 sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement sur le colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE

**il est proposé par Bruno Côté
et résolu**

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU 2010-378 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Autorité compétente »

Toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil pour appliquer le présent règlement ou tout inspecteur ou officier responsable de l'émission des permis de construction de la Municipalité.

« Colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement afin de vendre, de louer ou autrement fournir une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 4. AUTORISATION ÉCRITE

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité sans détenir une autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 5. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de colporter doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

- 5.1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et si cette personne est une personne physique, sa date de naissance;
- 5.2 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance des dirigeants du demandeur lorsque la demande est présentée par une personne morale;
- 5.3 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de toute personne qui procédera, pour et au nom du demandeur au colportage.

De plus, toute personne qui présente une demande doit, lors de la présentation de celle-ci, fournir à l'autorité compétente, le permis obtenu conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P 40.1).

ARTICLE 6. CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Pour obtenir une autorisation de colporter, le demandeur doit:

- 6.1 Avoir complété une demande d'autorisation;
- 6.2 Détenir un permis obtenu conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P -41.1);
- 6.3 Être exempt de toute condamnation pour une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P -41.1), prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation;
- 6.4 Être exempt de toute condamnation pour une infraction au présent règlement, à tout règlement portant sur le colportage antérieur au présent règlement ou à tout règlement adopté par une Municipalité locale de la Municipalité régionale de comté Memphrémagog portant sur le colportage, prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation;
- 6.5 Payer le coût prescrit à l'article 7.

ARTICLE 7. COÛTS

Pour obtenir une autorisation de colporter, une personne doit déboursier le montant de 25\$ si elle est une personne physique et 50\$ si elle est une personne morale. Cette autorisation de colporter est renouvelable sans frais pour trois périodes consécutives de 7 jours.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales dressées sous la liste des exceptions suivantes :

- les organismes religieux;
- les étudiants résidant sur le territoire de la Municipalité;
- les organismes sans but lucratif;

reconnus par la Municipalité.

ARTICLE 8. PÉRIODE: DURÉE DU PERMIS

L'autorisation est valide pour une durée maximale de sept (7) jours suivant la date de son émission.

ARTICLE 9. TRANSFERT

L'autorisation n'est pas transférable.

ARTICLE 10. EXAMEN

L'autorisation doit être visiblement portée par le colporteur et remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente qui en fait la demande.

ARTICLE 11. HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 12. CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 13. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000.00\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 14. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 15. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2010-378, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 13

7.5 Règlement numéro 2018-406-A modifiant le règlement 2018-406 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la Municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le projet de règlement a été adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article [445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes];

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2018-406-A qui décrète ce qui suit:

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2.

Le règlement numéro 2018-406 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est modifié en ajoutant après alinéa 5.6.1 de l'article 5, l'article suivant:

« Article 6 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 Mécanismes de contrôle du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 3.

À partir de l'article, 6 « Mécanismes de contrôle » ainsi que tous les articles qui suivent sont modifiés avec l'ajout du nouvel article et se renumérotent en commençant par 7.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 14

7.6 Règlement numéro RU 2018-418 sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-418 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4. DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'Autorité compétente, le Conseil ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

ARTICLE 5. DÉFENSE DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque de faire usage de pétard dans un endroit public ou un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 6. BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E 14.2, r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit:

MUNICIPALITÉ DE

RÈGLEMENT NUMÉRO..... CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre

cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

7.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E 14.2, r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 7 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

ARTICLE 8. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

ARTICLE 9. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

9.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

9.3 Au sens des articles 9.1 et 9.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

ARTICLE 10. MUSIQUE/SPECTACLE/HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité spéciale et autorisée par résolution du Conseil. Une activité spéciale désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 11. SCIAGE DU BOIS

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 13. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

ARTICLE 15. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 16. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé:

16.1 Un ou des véhicules routiers ou partis de tel véhicule:

16.1.1 fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

16.1.2 ou hors d'état de fonctionnement;

16.2 Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 17. CONSTRUCTIONS/STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

ARTICLE 18. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 19. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain de la mauvaise herbe. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

ARTICLE 20. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il soit susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 21. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 22. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la Municipalité.

ARTICLE 23. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

ARTICLE 24. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 25. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou tout autres matières semblables.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 26. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

ARTICLE 27. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant soixante-seize (76) centimètres de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font sept mètres et demi (7,5 mètres) et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection ;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

ARTICLE 28. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 29. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

ARTICLE 30. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du Conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

ARTICLE 31. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

ARTICLE 32. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière

ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toutes propriétés, maisons, tous bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 33. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 34. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en **PRENANT** toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2015-418 et son amendement lesquels sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 1 (Eastman)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la Municipalité, de diffuser, de disperser, de propager ou de répandre à l'intérieur des murs de l'établissement de la musique entre 17 h et 23 h, tous les jours de la semaine, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, même si, durant cette période, le son produit par la musique peut être entendu au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le son.

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la Municipalité, d'installer à l'extérieur de l'établissement, en raison de circonstances particulières, un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son de façon à ce que le son émis par une telle installation soit projeté entre 17 h et 23 h vers un endroit désigné, dans la mesure où telle installation ou tel endroit ont été préalablement approuvés par le Conseil municipal de la Municipalité.

ANNEXE 2 (Potton)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, pour un établissement commercial ou industriel dont l'activité principale est le sciage de bois, de scier du bois, dans la zone AFIL-1 entre 21 h et 7 h, chaque jour, pour autant que cette activité ne soit pas susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 15

7.7 Règlement numéro RU 2018-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-419 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

ARTICLE 4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la Municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la Municipalité ou le propriétaire.

ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la Municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

ARTICLE 6. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la Municipalité.

ARTICLE 7. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la Municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, comme indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la Municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la Municipalité, comme indiqués par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 8. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de trois cents (300) mètres de tout maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de tout maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 11. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 12. JEUX/RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la Municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 13. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou privé ouvert au public.

ARTICLE 14. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 15. DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoire ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ARTICLE 16. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la Municipalité, un plan détaillé de l'activité ;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 17. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

ARTICLE 18. IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

ARTICLE 19. ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un « parc-école », sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 21. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 22. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23. INJURES

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre une personne se trouvant dans une rue, dans un endroit public ou dans un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 24. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou endroit privé ouvert au public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 25. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 27. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la Municipalité ou de la Sûreté du Québec.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil municipal, à entreprendre des poursuites

pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-419, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 16

7.8 Règlement numéro RU 2018-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Pottton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C 47.1) stipule que toute Municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-420 et ses amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

ARTICLE 3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V 1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette »

Une bicyclette, un tricycle ou une trottinette.

« Camion »

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

« Chaussée »

La partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Rue »

Une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui font partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique »

Le service de voirie de la Municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la Municipalité effectuant des travaux de voirie.

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route »

1. Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètre ;
2. Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;
3. Les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V 1.2.).

« Véhicule-outil »

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement.

ARTICLE 5. ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié à l'ANNEXE A du présent règlement.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance ;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement) ;
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard) ;
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
7. En face d'une rue privée ;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique ;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire ;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons ;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux (2) ou plusieurs voies de circulation ;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt ;
13. Sur le trottoir ;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé ;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci ;
16. Dans une intersection ;

17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiés comme telles ;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci ;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à l'ANNEXE B du présent règlement, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure ; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 9. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la Municipalité.

ARTICLE 10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

ARTICLE 11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 12. PÉRIODE PERMISE

Le Conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

ARTICLE 13. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la Municipalité entre 23 h et 8 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, comme indiqué par des panneaux de signalisation.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits indiqués à l'ANNEXE C, entre 23 heures et 7 heures, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, comme qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 15. STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la Municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la Municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

ARTICLE 18. CONDUITE BRUYANTE

Il est interdit de faire, avec un véhicule routier, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être et la sécurité du public, de façon volontaire, notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle du ralenti lorsque l'embrayage est au point mort.

ARTICLE 19. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de véhicule routier de participer avec son véhicule à un rassemblement de tous types de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité que ce soit, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de véhicules, tout conducteur dont le véhicule routier se retrouve à proximité d'un autre véhicule en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

POUVOIRS

ARTICLE 20. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 17;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 22. POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 23. POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 21 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 24. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions, sauf pour les articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30\$) à cent dollars (100\$).

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$) à deux cents dollars (200\$).

ARTICLE 25. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50\$) à cent dollars (100\$).

ARTICLE 26. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30\$) à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 27. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 28. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-420, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

2018 10 17

7.9 Règlement numéro RU 2018-435 concernant les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes: Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-435 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Lieu protégé»

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

«Utilisateur»

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 6. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 7. FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze (15) minutes consécutives conformément à l'article 6.

ARTICLE 8. NUISANCE ET INFRACTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze (15) minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.

ARTICLE 9. PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une infraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. INSPECTION

Sans restreindre la portée générale de l'article 6, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 8, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75\$) et maximale de mille dollars (1000\$) et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$).

S'il s'agit d'une infraction subséquente commise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant une première infraction ou une infraction subséquente et que le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$) et si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents (400\$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un Conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-435, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté à l'unanimité.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé et approuvé.

9- AFFAIRES DIVERSES

2018 10 18

9.1 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : infraction au règlement de zonage sur le lot 5 751 305, chemin du Château-Landing

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection a été effectuée sur le lot 5 751 305 en date du 13 juillet 2018 pour constater la construction d'un bâtiment, ce qui n'est pas conforme à l'article 82 du règlement de zonage numéro 2001-291;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'infraction daté du 18 juillet 2018 a été remis aux propriétaires concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 60 jours pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont adressé une demande de prolongation du délai pour se conformer;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne souhaite pas accorder de délai supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ÉMETTRE un constat d'infraction à la propriétaire pour une infraction au règlement de zonage et de mandater la firme d'avocats Monty Sylvestre pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que la séance soit levée à 20h12.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.